

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

1.0 Objet

La présente politique a pour objet de définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves pour les biens et les services qu'ils reçoivent dans les établissements de la commission scolaire.

Elle vise, de plus, à assurer une interprétation et une application uniformisées des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

2.0 Cadre juridique

La présente politique est établie, notamment, en vertu des documents suivants, dont les textes pertinents se retrouvent à l'annexe 1.

- *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
- *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), ci-après appelée la L.I.P.;
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3, r. 3.1);
- Régime pédagogique de la formation professionnelle (L.R.Q., c. I-13.3, r. 4.2);
- Régime pédagogique de la formation générale des adultes (L.R.Q., c. I-13.3, r. 4.1).

3.0 Objectifs

- 3.1** Assurer l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la L.I.P. et les régimes pédagogiques à toute personne relevant de la compétence de la commission scolaire.
 - 3.2** Déterminer les orientations et les principes d'encadrement des contributions financières des parents et des élèves pouvant être exigées par les établissements.
 - 3.3** Identifier les biens et services qui doivent être fournis gratuitement, ceux pour lesquels une contribution financière peut être exigée et ceux pour lesquels une contribution peut être demandée.
-

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

4.0 Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les établissements de la commission scolaire, tant en formation générale des jeunes et en formation des adultes, qu'en formation professionnelle.

5.0 Principes directeurs

- 5.1** Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la commission scolaire doivent avoir accès aux services éducatifs gratuits conformément aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et ce, sans aucune forme de discrimination.
 - 5.2** Seuls les frais autorisés par la L.I.P. peuvent être chargés aux parents et aux élèves et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.
 - 5.3** Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert.
 - 5.4** Des mesures d'aide doivent être prévues par les établissements afin que les frais légalement exigibles ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité aux services éducatifs offerts par les établissements de la commission scolaire.
 - 5.5** Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services, tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il importe que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.
 - 5.6** La transparence et la reddition de compte doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.
-

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

6.0 Biens et services fournis gratuitement (secteur jeunes)

Dans son application, cela signifie que les biens et les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

- 6.1** les manuels scolaires et le matériel didactique¹ requis pour l'enseignement.
- 6.2** le matériel de base (qui est aussi du matériel didactique) requis pour l'enseignement des programmes d'études. Des frais peuvent être exigés si l'élève dispose personnellement du produit fini.
- 6.3** le matériel didactique complémentaire tel que : ressources bibliographiques et documentaires, grammaires, dictionnaires, romans, bibles, calculatrices à affichage graphique et autres matériels de même type qui sont nécessaires à l'enseignement des programmes d'études.
- 6.4** les documents d'information aux parents et aux élèves et les communications/bulletins, incluant les frais postaux.
- 6.5** les photocopies de documents que l'élève n'altère pas.
- 6.6** les photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteur que l'élève n'altère pas.
- 6.7** les activités complémentaires ou les activités parascolaires dont la participation est obligatoire pour l'atteinte des objectifs des programmes d'études.
- 6.8** l'achat ou l'entretien des instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène, les anches de certains instruments à vent).
- 6.9** l'ouverture de dossier, l'inscription, l'admission ou le dépôt de garantie (cette disposition ne vise pas les services de garde).
- 6.10** la passation et la correction, pendant le calendrier scolaire, des épreuves d'établissement ou des épreuves officielles, ainsi que leur reprise.

¹ Comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériels audiovisuels et de laboratoire) destiné à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels et didacticiels) sauf pour les programmes particuliers.

**POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES**

6.11 la carte d'identité et photographie pour cette carte.

7.0 Biens et services pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des élèves (secteur jeunes)

7.1 Dans son application, cela signifie que les biens et services suivants peuvent faire l'objet d'une contribution financière. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

7.1.1 les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature.

7.1.2 les cahiers d'exercices.

7.1.3 les photocopies que l'élève altère (découpe, dessine, écrit).

7.1.4 les piles, supports de données numérisées et autres équipements de même nature.

7.1.5 l'agenda scolaire.

7.1.6 la calculatrice, autre que la calculatrice à affichage graphique.

7.1.7 les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (ex. : anches de certains instruments à vent, écouteurs).

7.1.8 les activités parascolaires, les sorties éducatives facultatives et les sorties éducatives non reliées à l'atteinte des objectifs des programmes d'études. Des activités alternatives doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas.

7.1.9 les cours d'été ou autres cours d'appoint facultatifs.

7.1.10 les programmes d'études particuliers (voir l'article 10).

7.1.11 les cotisations à des associations d'élèves.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

7.2 À ce chapitre, la commission scolaire demande à ses établissements :

7.2.1 de s'assurer d'une utilisation maximale du matériel qui fait l'objet d'une contribution financière des parents ou des élèves;

7.2.2 de privilégier, s'il y a lieu, pour un programme d'études donné, l'achat de manuels scolaires dans lesquels on retrouve des exercices reproductibles;

7.2.3 d'agir de façon transparente en exigeant notamment que :

- les frais soient ventilés pour chaque objet, activité ou service constituant la facture;
- les frais obligatoires soient présentés distinctement des frais facultatifs;
- les frais exigés représentent les coûts réels des biens.

8.0 Particularités reliées à la formation professionnelle

8.1 Cadre légal

La L.I.P. stipule que l'élève, autre que celui inscrit aux services de l'éducation des adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (article 7).

Cette même loi indique également que tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs² décrits dans le régime pédagogique de la formation professionnelle. Par contre, ce droit est assujéti à certaines conditions déterminées dans ce régime si l'élève a atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (articles 2 et 8).

² Ces services comprennent des services de formation (liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études, ainsi que ceux liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif) et des services complémentaires.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

8.2 Biens et services fournis gratuitement

Dans son application, cela signifie que les biens et les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

- 8.2.1** les manuels scolaires et le matériel didactique (notes de cours, logiciels, didacticiels et matière première) requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- 8.2.2** les photocopies des documents fournies aux élèves et rendues obligatoires pour l'enseignement d'un programme d'études;
- 8.2.3** tout autre matériel requis pour l'atteinte des objectifs des programmes d'études (appareils, machines, outillages, équipements de laboratoire, matière première, etc.);
- 8.2.4** l'ouverture de dossier, la sélection, l'inscription, l'admission, les services complémentaires ou le dépôt de garantie;
- 8.2.5** certains équipements et vêtements de sécurité requis pour des modules d'enseignement spécifiques et nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail, sauf les équipements et vêtements à usage personnel et exclusif à l'élève.

8.3 Biens et services pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des élèves

Dans son application, cela signifie que les biens et services suivants peuvent faire l'objet d'une contribution financière. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

- 8.3.1** les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature.
 - 8.3.2** les photocopies ou documents que l'élève altère (découpe, dessine, écrit).
 - 8.3.3** l'agenda scolaire.
-

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

8.3.4 les équipements et vêtements de protection individuelle à usage personnel et exclusif à l'élève (ex. : bottes de sécurité).

8.3.5 les activités culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires facultatives.

8.3.6. certains autres services offerts à l'élève (ex. : casier, stationnement).

8.4 Remboursements

Les frais imposés aux élèves devront être remboursés si le programme auquel ils sont inscrits ne démarre pas. La commission scolaire n'est pas tenue de rembourser les frais prévus à l'article précédent à l'élève qui abandonne le programme, y compris lorsque l'abandon survient avant le début des cours.

9.0 Particularités reliées à la formation générale des adultes

9.1 Cadre légal

Tout résident du Québec visé à l'article 2 de la L.I.P. a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions prévues à ce régime.

Ce régime prévoit que l'adulte a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisi, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cette personne (article 24).

9.2 Biens et services fournis gratuitement

Dans son application, cela signifie que les biens et les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

9.2.1 les services d'accueil et de référence pour toute personne qui fait une demande d'admission pour un service organisé par la commission scolaire.

9.2.2 l'administration des tests d'équivalence.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

9.2.3 l'ouverture de dossier, l'inscription et l'admission.

9.2.4 la carte étudiante.

9.3 Biens et services pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des élèves

Dans son application, cela signifie que les biens et services suivants peuvent faire l'objet d'une contribution financière. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

9.3.1 les manuels scolaires et le matériel didactique.

9.3.2 les services complémentaires dispensé dans les centres d'éducation des adultes de la commission scolaire.

9.3.3 les activités culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires facultatives.

9.3.4. certains autres services offerts à l'élève (ex. : casier, stationnement).

9.4 Remboursements

Les frais imposés aux élèves devront être remboursés si le programme auquel ils sont inscrits ne démarre pas. La commission scolaire n'est pas tenue de rembourser les frais prévus à l'article précédent à l'élève qui abandonne le programme, y compris lorsque l'abandon survient avant le début des cours.

10.0 Programmes d'études particuliers

Les écoles offrent de plus en plus des programmes diversifiés dans le cadre de projet éducatif particulier pour répondre aux besoins des élèves. C'est le cas des concentrations ou options, choisies par les parents et reconnues par la commission scolaire, dont la spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif. Pour ces programmes, des frais additionnels peuvent être exigés (ex. : frais d'inscription ou d'ouverture de dossier, déplacements, matériel spécialisé, équipements sportifs, frais d'adhésion à des organismes, etc.).

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

Toutefois, pour les projets touchant le contenu des programmes et caractérisés par une démarche pédagogique particulière (ex. : programme d'enseignement intensif), aucuns frais d'ouverture de dossier, de sélection, d'inscription ou d'admission ne doivent être exigés.

À ce chapitre, la commission scolaire demande à ses établissements de s'assurer de favoriser l'accessibilité des élèves à de tels programmes par la mise en place de programmes d'aide financière.

11.0 Services de garde, de surveillance du midi et de transport du midi

La L.I.P. autorise la commission scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (article 258), pour les services de surveillance du midi (article 292, al.3) et pour les services de transport du midi (article 292, al.2).

Les directions d'école organisent les services de garde et de surveillance du midi, alors que la commission scolaire organise le transport du midi pour les établissements de son territoire, lorsque possible.

Dans la mise en place de ces services, les établissements doivent s'autofinancer. Cependant, ils doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité des services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs des services.

En regard du transport du midi, une tarification familiale est appliquée; le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes étant gratuit en vertu de la L.I.P.

12.0 Services de restauration et d'hébergement

Aucun établissement sur le territoire de la Commission scolaire de l'Estuaire n'offre ces services.

***POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES***

13.0 Rôles et responsabilités

13.1 Commission scolaire

- 13.1.1** Adopter, tel que prévu à la L.I.P., une politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves.
- 13.1.2** Respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses établissements.
- 13.1.3** S'assurer du respect et de l'application de la présente politique.

13.2 Conseil d'établissement

- 13.2.1** Établir, sur la base de la proposition de la direction d'établissement, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la L.I.P., soit le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe.
- 13.2.2** Approuver la liste de matériel (crayons, papiers et autres objets de même nature) proposée par la direction d'établissement.
- 13.2.3** Établir les principes d'encadrement pour d'autres types de frais exigés (ex. : sorties éducatives) en conformité avec la présente politique.

13.3 Direction d'établissement

- 13.3.1** Approuver les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application de la L.I.P. en respectant le budget de l'école.
 - 13.3.2** Approuver le choix de matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories du matériel didactique approuvées par le ministère en application de l'article 462 de la L.I.P.
 - 13.3.3** Approuver le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement.
-

***POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES***

13.3.4 Transmettre annuellement au secrétariat général la liste de matériel approuvée par le conseil d'établissement, tel que prévu à l'article 13.2.2 de présente politique, ainsi que tous les autres frais chargés aux parents.

14.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-10-118 et entre en vigueur le 17 mai 2011.

**POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES**

ANNEXE 1

EXTRAITS DES TEXTES PERTINENTS

Charte des droits et libertés de la personne

- 40** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Loi sur l'instruction publique

- 1** Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

- 2** Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.
- 3** Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.
-

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

- 7 L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

- 8 L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

- 77.1 Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1

**POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES**

ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

- 91** Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

- 96.15** Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5^o, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

...

- 3^o approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

...

- 110.3.2** L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

- 110.12** Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :

...

- 2^o approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

...

- 193** Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

...

- 3.1^o la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

...

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

212.1 Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

230 La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

256 À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

257 La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

258 Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

292 Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- 21** L'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

Régime pédagogique de la formation professionnelle

- 16** La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la Loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

- 24** L'adulte a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cette personne.
-